ACCORD DE PARTENARIAT

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES
CONCERTS, SPECTACLES, SÉANCES DANSANTES, ÉVÉNEMENTS EN MUSIQUE

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Entre :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique**, dite **Sacem**, Société civile à capital variable, RCS NANTERRE 775.675.739, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur général, Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

ci-après dénommée la « Sacem »

d'une part,

Et :

La **Confédération Musicale de France (CMF),** dont le siège social est à Montrouge (92120), 10-12 avenue de la Marne, représentée par son Président, Monsieur Christophe MORIZOT,

ci après désignée « la Fédération »,

d'autre part.

PREAMBULE

La **Sacem** - Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique - créée en 1851 est une société civile à but non lucratif, gérée par les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts de ses membres. Du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur relatifs à l'exploitation des œuvres, notamment en France, de ses membres, ainsi que des membres des sociétés d'auteurs étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation, et de les leur répartir, dont :

- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio,

désignées collectivement comme « œuvres musicales ».

La **Confédération Musicale de France**, fondée en 1896, représente aujourd'hui le plus grand réseau de sociétés de pratique musicale collective en France, avec 112 fédérations (23 régionales et 89 départementales), 4 500 structures adhérentes et plus de 300 000 membres.

Agréée par le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, son rôle est de favoriser le développement et le rayonnement de la culture musicale, théâtrale et de la danse, par l'enseignement, la formation, la pratique, la création et la diffusion.

A cet égard, elle conduit un programme culturel et artistique décliné selon plusieurs axes :

- la pratique collective musicale, instrumentale et vocale, théâtrale et de danse,
- la formation de l'encadrement,
- la création d'un pôle de ressources musicales,
- le renouvellement du répertoire et la circulation des œuvres,
- le développement des actions artistiques et pédagogiques,
- la définition d'une stratégie de communication.

Le répertoire de la Sacem étant largement utilisé par les membres de la Confédération, la Sacem a accepté le principe de la conclusion d'un accord permettant d'assoir sa mission auprès des membres de celle-ci et d'en préciser les modalités au regard des spécificités de l'usage de son répertoire, principalement à l'occasion des manifestations occasionnelles -concerts, spectacles, séances dansantes, évènements en musique- organisées par les adhérents de la Confédération.

La Confédération et la Sacem considèrent aujourd'hui qu'il est de leur intérêt commun de conclure une convention de partenariat destinée à formaliser leur collaboration dans un esprit mutuellement bénéficiaire afin notamment :

- de favoriser la diffusion du répertoire de la Sacem dans les manifestations organisées par les adhérents de la Confédération,
- d'intensifier les actions de simplification des paramètres de calcul et des procédures de collecte des droits d'auteur,
- d'instaurer des conditions d'une sécurisation et d'une précision accrues de la collecte et de la répartition de la rémunération des créateurs musicaux,
- de développer une politique de service en faveur des affiliés à la Confédération.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

I - CADRE DU PARTENARIAT

1. Conditions d'accès au partenariat

Pour bénéficier du présent accord, la Fédération doit répondre à chacune des conditions suivantes :

- avoir une représentativité géographique au minimum régionale avec une implantation territoriale équilibrée sur l'ensemble du territoire ;

- comptabiliser des adhérents procédant à des diffusions musicales qui relèvent de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe, et acquittant à ce titre globalement sur une année civile donnée au moins 10 000 euros hors taxes de droits d'auteur auprès de la Sacem. Ce montant s'appréciera par référence aux données issues du système de d'information et de gestion de la Sacem lorsque ces données seront disponibles.
- être en mesure de communiquer à la Sacem la liste de ses adhérents dans les conditions définies au Titre II-1.A.1) ci-après.

Ces conditions d'accès prennent effet à compter du 1er janvier 2020. Leur évaluation est déterminée au regard de la situation de la Fédération vis-à-vis des critères définis ci-dessus à l'issue de l'année civile qui précède cette date de prise d'effet, soit au 31 décembre 2019 en ce qui concerne leur première année de mise en œuvre.

2. Suivi du partenariat

Afin d'assurer un suivi effectif de l'application du présent accord de partenariat, un comité de suivi se réunira au cours du trimestre suivant sa signature puis, chaque année, au cours du premier trimestre civil. La composition de ce comité de suivi sera définie en commun par la Sacem et la Fédération, chacun étant libre de désigner ses représentants, et la date de réunion prévue pour l'année civile suivante sera arrêtée, à l'initiative de la Sacem et en accord avec la Fédération, avant le 31 décembre de chaque année.

Ce comité permettra de dresser le bilan du partenariat - qui ne porte pas, pour mémoire, sur les questions relatives à des litiges individuels entre la Sacem et les adhérents de la Fédération - en s'appuyant sur les résultats globaux dont la Sacem fournira à la Fédération, avant chaque réunion, l'ensemble des indicateurs de suivi.

Le comité de suivi décidera de l'éventuelle nécessité d'adapter le présent accord de partenariat. Toute évolution ainsi décidée donnera lieu à la rédaction d'un avenant au présent accord de partenariat qui entrera en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

3. Durée du partenariat

Le présent accord de partenariat est conclu pour une période initiale de trois ans et prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Il sera résolu de plein droit à la fin de l'année civile en cours, après envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que la Sacem constate, après l'avoir interrogée, que la Fédération ne respecte pas les stipulations du présent accord de partenariat, et notamment ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe I.1. « Conditions d'accès au partenariat » pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve que la lettre ci-dessus mentionnée soit adressée à la Fédération au moins trois mois avant la fin de la période annuelle civile en cours.

Il se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction sous réserve qu'il ne soit pas dénoncé en cas de non-respect de ses stipulations par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et après mise en demeure demandant la régularisation des manquements dénoncés restée sans effet 15 jours calendaires après son envoi.

II - ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements pris dans les relations entre la Fédération et la Sacem

A. ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération veillera, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins, ...) qui leur sont destinés, lesdits engagements étant détaillés ci-après.

1) Action d'information

La Fédération s'engage à communiquer à la Sacem le fichier national, à jour à la date de la signature du présent accord, de ses adhérents qui peuvent prétendre bénéficier de celui-ci. Ce fichier comporte pour chacun des adhérents, outre sa dénomination et l'adresse de son siège social, son numéro SIRET, son numéro RNA, et son adresse de courriel (mail). La Fédération veille à ce que les adhérents soient préalablement informés que leurs données sont communiquées à la Sacem.

Ce fichier sera adressé au Siège social de la Sacem dans le mois qui suit la signature de cet accord, par voie numérique sécurisée conforme au Règlement général de protection des données (RGPD), et fera l'objet ensuite d'une actualisation (mention des nouveaux adhérents et des adhérents non renouvelés ou radiés), par tout dispositif approprié et convenu entre les parties, et au moins une fois par an au cours du mois de janvier, sachant que tout ajout ou retrait de cette liste en cours d'année devra être notifié à la Sacem dans le mois de sa prise d'effet.

2) Actions de communication

La Fédération s'engage à apporter son appui à la Sacem pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses adhérents, les artistes qu'ils emploient, et par le public en général, des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la Sacem.
Elle s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, newsletters, ou sur son site internet, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la Sacem, ou à l'occasion de salons professionnels auxquels elle prendrait part, ou encore en invitant les représentants de la Sacem à participer aux réunions qu'elle organise.

Elle s'engage également à relayer les campagnes de communication pouvant être organisées par la Sacem sur son rôle et ses missions, et notamment informer les créateurs sur leurs droits, les producteurs artistiques sur leur rôle dans l'écosystème de la création et de l'exploitation des œuvres.

La Fédération s'engage à ne pas dénigrer la Sacem et à ne pas inciter de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire non représenté par elle.

3) Actions de promotion

La Fédération s'engage à participer à la promotion :

- de la gestion collective des droits d'auteur en relayant auprès de ses adhérents afin qu'ils puissent en être les porteurs, les campagnes initiées en ce sens par la Sacem auprès des créateurs émergents ou en cours de professionnalisation, et transmises préalablement à la Fédération pour accord ;
- de l'utilisation d'outils dématérialisés, en incitant ses adhérents à utiliser les services en ligne fournis par le portail de la Sacem (déclaration des diffusions, contractualisation et paiement), et en tout état de cause à utiliser des moyens de règlement dématérialisés (virements, prélèvements bancaire automatique).

B. ENGAGEMENTS DE LA SACEM

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par la Fédération auprès des adhérents en matière d'information, communication et de promotion visés ci-dessus, la Sacem s'engage à :

- fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, ...) ;
- participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de la Fédération, sessions de formation afin d'y représenter la Sacem ;
- communiquer à la Fédération les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique ;
- proposer un espace client en ligne permettant de :
  - modifier les informations personnelles de l'adhérent sans que celui-ci n'ait à en faire la demande auprès de sa délégation
  - retrouver l'ensemble des factures de l'adhérent de manière dématérialisée ;
- proposer un paiement en ligne des factures par les moyens suivants :
  - carte bancaire
  - prélèvement à l'aide d'un R.I.B. (SDD)
  - tout autre moyen qui serait notifié par la Sacem à la Fédération ;
- offrir un programme d'accompagnement permettant aux adhérents d'avoir accès à des réductions en lien avec les prestations musicales auprès de partenaires sélectionnés sur du matériel audio ou vidéo, une offre de streaming, du matériel promotionnel, des dispositifs événementiels... ;
- tenir informés les adhérents de manière régulière, via une newsletter, de l'actualité de la musique pour les professionnels et de la Sacem.

2. Engagements pris dans le cadre des relations entre la Sacem et l'adhérent de la Fédération

A. OCTROI DE L'AUTORISATION DE DIFFUSION

1) Objet de l'autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de la Fédération qui l'auront sollicitée, par le biais d'un Contrat général de représentation ou, selon le cas, d'un paiement des droits d'auteur avec la déclaration préalable avant la manifestation, l'autorisation prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,

- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Cette autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et video tels que CD, DVD…), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Les adhérents de l'organisme professionnel font leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par l'autorisation délivrée par la Sacem, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215- 1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur, tels que les titulaires du droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction.
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées au Contrat général de représentation.

2) Étendue et conditions de l'autorisation

a. Étendue de l'autorisation

L'autorisation visée ci-avant s'applique aux diffusions musicales pouvant être données à l'occasion des manifestations organisées par les adhérents de la Fédération

- au moyen (musique enregistrée) :
  - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
  - de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, …),
  - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

    Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support – ;
- avec le concours :
  - d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

b. Règles générales d'autorisation et de tarification applicables

L'autorisation visée ci-dessus s'applique aux diffusions musicales données par les adhérents de la Fédération et qui relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification (à jour à la date de signature de la présente convention) exposées en annexe dans les documents suivants :

- Au titre de l'année 2019 :
  - Document n°1 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Concerts, spectacles, séances dansantes »,
  - Document n°2 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Spectacles à pluralité de genre artistique »,
  - Document n°3 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement »,
  - Document n°4 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Séances avec musique attractive relevant du forfait payable d'avance »,
  - Document n°5 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations avec musique en fond sonore »,
  - Document n°6 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Réveillons »
- A compter de l'année 2020 :
  - Document n°7 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Concerts, spectacles, séances dansantes »,
  - Document n°8 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Spectacles à pluralité de genre artistique »,
  - Document n°9 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement »,
  - Document n°5 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations avec musique en fond sonore »,
  - Document n°6 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Réveillons ».

Ces règles pourront faire l'objet de révisions qui s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur. Elles sont applicables aux adhérents de la Fédération pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent et sont complétées par les dispositions des présentes.

B. REDUCTION POUR LES ADHÉRENTS

1) Détermination de la réduction applicable

En contrepartie des engagements pris par la Fédération, et sous réserve du respect par l'adhérent des conditions énoncées au 2) ci-après, la Sacem accepte d'accorder aux adhérents de la Fédération une réduction sur le montant des droits d'auteur découlant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe.

L'adhérent se voit appliquer la réduction correspondant aux modalités d'organisation des manifestations :

- **Manifestations relevant de la tarification forfaitaire** conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification annexées :
  - la réduction est de 12,50 % pour les séances en musique attractive sans aucune recette, ainsi que celles dont le prix n'excède pas 6 € et dont le budget des dépenses ne dépasse pas 1000 €.

- la réduction est de 9,50 % pour les séances en musique attractive générant une recette (entrées ou vente de consommations) autres que celles précisées ci-avant, et pour les manifestations avec fond sonore (qui comprennent également les stands sonorisés et la sonorisation de rues).
  L'application de ce taux de 9,50 % est toutefois assortie d'une phase transitoire, de sorte que pour les années 2019 et 2020, cette réduction est la suivante :

ANNÉE	RÉDUCTION ADHÉRENT
2019	12,5 %
2020	12,5 %
à partir de 2021	9,5 %

- **Manifestations relevant de la tarification proportionnelle,** conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification annexées :
  - la réduction est de 9 %,
  - le plafond de réduction est fixé à 9,5% (association adhérente de la Fédération et reconnue intuitu personae d'Éducation populaire ou d'Intérêt général).

  L'application de ces conditions est toutefois assortie d'une phase transitoire, de sorte que pour les années 2019 à 2021, la réduction est la suivante :

ANNÉE	RÉDUCTION ADHÉRENT Fédération non « Education populaire »	RÉDUCTION ADHÉRENT Fédération « Education populaire »
2019	10 %	12,5 %
2020	10 %	11,5 %
2021	10 %	10,5 %
à partir de 2022	9 %	9 % (plafond 9,5 %)

Il est précisé que le bénéfice de la réduction la plus élevée (plafond de réduction) pour les associations adhérentes par l'intermédiaire de leur fédération prendra fin à l'issue de la phase transitoire, c'est-à-dire au 1er janvier 2022. À compter de cette date, l'application de la réduction la plus élevée (plafond de réduction) est réservée aux associations adhérentes à la Fédération et reconnues d'Éducation populaire ou d'Intérêt général intuitu personae, c'est-à-dire en leur nom propre.

2) Conditions d'application de la réduction applicable

Pour bénéficier de la réduction, l'adhérent à la Fédération doit se conformer à l'ensemble des obligations énumérées ci-après :

a. Déclaration préalable des diffusions musicales

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, l'adhérent doit effectuer la déclaration préalable de chacune des manifestations qu'il organise au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu sur le site sacem.fr ou auprès de la délégation régionale ou direction territoriale de la Sacem territorialement compétente, que les conditions d'organisation de celles-ci lui permettent de bénéficier de la procédure dite des « Forfaits payables d'avance » ou non.

En cas d'absence de déclaration préalable, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus établi sur la base du Tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification correspondant aux diffusions en cause.

b. Autorisation

Conformément à l'article L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire de l'autorisation de la Sacem déterminant les conditions particulières d'autorisation de diffusion prévues avec la Sacem pour la manifestation en question, qu'il ait :

- signé un Contrat général de représentation avant la manifestation et dans les 15 jours calendaires suivant sa présentation par la Sacem,
- ou suivi le parcours de délivrance de l'autorisation simplifiée associée aux « Forfaits payables d'avance ».

À défaut, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus établi sur la base du Tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification correspondant aux diffusions en cause.

c. Justification de la qualité d'adhérent à la Fédération

Le bénéfice de la réduction adhérent est réservé aux seuls adhérents dont l'affiliation à la Fédération est attestée dans les conditions définies au paragraphe II. 1. A. 1).

L'adhérent de la Fédération pouvant revendiquer le bénéfice, ou de l'agrément intuitu personae délivré par l'autorité administrative aux sociétés d'éducation populaire, ou de son adhésion à une autre Fédération ayant conclu un accord de partenariat avec la Sacem ayant le même périmètre d'application que la présente, doit faire connaître à la Sacem la qualité qu'il souhaite retenir dans ses relations avec elle, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem retiendra celle qui lui est la plus favorable.

d. Justification de la qualité intuitu personae d'Éducation Populaire ou d'Intérêt Général

La qualité intuitu personae d'organisme reconnu d'Éducation Populaire ou d'Intérêt Général doit être attestée par la remise du justificatif adapté à chaque situation, réclamé par la Sacem.

3) Perte de la réduction adhérent

La Sacem sera fondée à supprimer à l'adhérent le bénéfice de la réduction en cas de non-respect des stipulations de l'autorisation qui lui a été délivrée, à savoir :

a. Défaut de règlement dans les délais

L'adhérent qui ne s'est pas acquitté des droits d'auteur dans les délais prévus, soit au plus tard dans les 25 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture, perdra automatiquement le bénéfice de la réduction adhérent, après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits calculé selon le tarif exigible sans réduction adhérent pour les manifestations correspondantes lui sera alors adressée.

b. Non remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

Conformément aux articles L. 132-21 et L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, l'adhérent doit remettre à la Sacem, à sa demande, lorsque les conditions d'organisation de sa manifestation le nécessitent, et comme cela est prévu à son Contrat général de représentation le cas échéant, l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées et/ou le programme des œuvres diffusées dans les délais prévus.

À défaut, l'adhérent perdra automatiquement le bénéfice de la réduction adhérent pour les manifestations pour lesquelles ces documents n'ont pas été remis après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits calculé selon le tarif exigible sans réduction adhérent pour les manifestations correspondantes lui sera alors adressée.

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1) Séance annuelle de gratitude

À la demande de la Fédération, et afin de remercier les bénévoles et les membres des adhérents de la Fédération de leur engagement au regard des missions de la Fédération d'animation et de développement des activités culturelles et sociales telles qu'elles figurent en préambule des présentes, il est convenu que la Sacem accepte d'accorder une fois dans l'année une autorisation gratuite pour l'utilisation de son répertoire à l'occasion d'une séance, dite « manifestation de gratitude », organisée à l'attention des membres et bénévoles de l'association, notamment à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Cette manifestation de gratitude doit remplir les conditions suivantes :

- L'entrée doit être réservée exclusivement aux membres de l'adhérent et à leur famille, ainsi qu'aux bénévoles ayant participé aux activités de l'adhérent, sans que le nombre de participants ne puisse dépasser 250 personnes.
- La manifestation ne doit faire l'objet ni de publicité, ni d'affichage commercial et ne doit avoir lieu ni le 24 ou 31 décembre, ni à l'occasion de la fête nationale ou de la fête de la commune dans laquelle elle est organisée.
- L'entrée doit être gratuite. Une participation aux frais inférieure à 30 € est toutefois admise dès lors qu'elle est uniquement destinée à couvrir le coût de la prestation offerte (repas, buffet, ou consommation) et qu'aucun bénéfice n'est réalisé par l'adhérent qui doit, par ailleurs, être le seul destinataire des recettes éventuelles.
- Les diffusions musicales peuvent être données à l'aide de disques ou avec le concours d'artistes locaux dont la somme des cachets (y compris avantages en nature, défraiements de toute nature, et charges sociales et fiscales, hors frais de déplacement et d'hébergement sauf à ce qu'ils se substituent au cachet) ne peut excéder 650 €.
- L'adhérent doit se conformer à ses obligations telles que précisées au II-2-B-2 du présent accord, en précisant lors de la déclaration préalable au délégué régional de la Sacem, le but de la séance.

2) Manifestations donnant lieu à la délivrance d'une autorisation gratuite

A la demande de la Confédération et afin de favoriser l'activité de ses adhérents liée à la pratique collective de la musique, il est convenu que la Sacem accepte de délivrer une autorisation gratuite dès lors que les manifestations organisées par ses adhérents répondent aux conditions suivantes :

- La manifestation est organisée par l'adhérent pour son propre compte et à sa propre initiative, à l'exclusion de toute prestation réalisée pour un tiers ou à l'occasion de manifestations données sous l'égide d'une collectivité locale ou d'une autre structure quelle qu'elle soit.
- La manifestation ne donne lieu à aucune recette de quelque nature que ce soit qu'il s'agisse de recettes entrées ou de recettes annexes telles que définies dans les Règles générales d'autorisation et de tarification.
- Les diffusions musicales doivent être données avec le concours des seuls membres de l'adhérent, sans l'apport d'artistes ou de musiciens extérieurs ne faisant pas partie des membres de l'adhérent. Le budget des dépenses engagées tel que défini par les Règles générales d'autorisation et de tarification ne peut excéder 305 €.
- L'objet de la manifestation doit être désintéressée et, en tout état de cause, à but non lucratif ni commercial.
- La manifestation ne présente pas un caractère de régularité et est véritablement occasionnelle.

3) Don annuel

La Sacem souhaite apporter sa contribution au rôle de la Confédération et de ses adhérents dans le développement et le rayonnement de la culture musicale par l'enseignement, la formation, la pratique, la création et la diffusion de la musique, en leur accordant un don annuel destiné à l'achat d'instruments de musique, de matériel d'orchestre, de supports pédagogiques destinés à l'éducation musicale, d'œuvres de commande, aux conditions suivantes :

a. Montant du don

Le montant du don octroyé par la Sacem à l'adhérent (ou à la Confédération pour les manifestations qu'elle organise elle-même) est égal à 50 % du montant des droits acquittés au titre ,des deux manifestations organisées par lui ayant généré les montants de droits les plus importants au cours de l'année écoulée, sans être supérieur à la somme des factures acquittées correspondant aux achats effectués par l'adhérent, transmises au délégué régional à l'appui de la demande annuelle de don (cf. point 3 ci-après), et ayant comme objet les items précisés ci-avant.

b. Manifestations pouvant être prises en compte

Les manifestations organisées par l'adhérent revendiquant l'attribution d'un don annuel peuvent être prises en considération pour autant que les conditions ci-après soient vérifiées :

- L'adhérent a respecté l'ensemble de ses obligations telles que prévues au Titre IV des présentes et son dossier ne présente aucun retard particulier. Il a notamment bien justifié de son adhésion à la Confédération, a bien procédé à la déclaration préalable des séances organisées par lui et signé si nécessaire les contrats généraux de représentation afférents, a bien remis autant que de besoin les états des recettes et dépenses et les programmes des œuvres diffusées, et a bien réglé les droits d'auteur afférents dans les délais impartis.
- La manifestation est organisée par l'adhérent pour son propre compte et à sa propre initiative, à l'exclusion de toute prestation réalisée pour un tiers ou de manifestations données sous l'égide d'une collectivité locale ou d'une autre structure quelle qu'elle soit.
- Les diffusions musicales données lors de la manifestation sont exclusivement des diffusions de musique vivante réalisées avec le concours d'artistes-interprètes, musiciens, orchestre, chorale, etc.
- Sont exclues les manifestations pour lesquelles l'adhérent a fait appel à une prestation artistique extérieure à sa structure, ayant donné lieu à un contrat d'engagement d'artiste(s) ou à un contrat de production artistique auprès d'un producteur de spectacles.
- L'adhérent respecte la procédure précisée ci-après pour revendiquer le bénéfice du don.

c. Procédure de demande de don annuel

L'adhérent doit revendiquer, par courrier adressé délégué régional de la Sacem sur le territoire de compétence duquel est situé son siège, au cours des deux premiers mois de chaque année civile au titre de l'année écoulée, le bénéfice de l'octroi du don annuel prévu aux présentes en accompagnant sa demande des justificatifs (factures acquittées au cours de l'année écoulée) justifiant les achats d'instruments de musique, de matériel d'orchestre, de supports pédagogiques destinés à l'éducation musicale, d'œuvres de commande, objets du don.

D. PREVENTION DES LITIGES ENTRE LA SACEM ET UN ADHERENT DE LA FEDERATION

1) Intervention écrite de la Fédération

Tout litige individuel relatif à l'application du présent accord de partenariat et/ou du Contrat général de représentation et susceptible d'entraîner l'engagement par la Sacem d'une procédure judiciaire sera porté par la Sacem à la connaissance de la Fédération et donnera lieu dans les 15 jours calendaires qui suivent à une intervention écrite de celui-ci auprès de son adhérent en cause pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation, dont copie sera adressée simultanément à la Sacem.

A cette fin, la Sacem procédera à l'information de la Fédération concerné en lui transmettant une copie de la mise en demeure adressée à l'adhérent restée sans effet 15 jours calendaires suivant son envoi, notamment dans la cas d'un retard de paiement de droits d'auteur excédant 45 jours calendaires à compter de la date de l'émission de la facture.

2) Intervention d'une Commission paritaire

Tout différend susceptible d'engendrer une action judiciaire à l'initiative de la Sacem sera préalablement soumis à l'analyse d'une commission paritaire.

La commission paritaire est une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un adhérent de la Fédération et la Sacem. La commission paritaire a notamment pour fonction :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à une manifestation, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions du présent accord de partenariat et des règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression de la réduction adhérent.

La commission paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la Sacem, soit de la Fédération, soit de l'adhérent. Elle se réunit dans les 30 jours calendaires suivant la demande qui en est faite, sur ordre du jour précis établi par la partie qui l'a saisie du litige.

La Sacem se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la commission paritaire n'a pu se tenir sans que ce fait lui soit imputable, et sauf accord entre les parties sur une prorogation du délai, 30 jours calendaires après la saisine de commission paritaire.

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de la Fédération et de la Sacem. Un exemplaire du procès-verbal, signé, est transmis à la Fédération, charge à elle d'en transmettre une copie à l'adhérent.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire dûment constatée par un procès-verbal, les parties retrouvent leur entière liberté d'action. Chaque partie a alors la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action à l'égard de la Fédération pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD »), chaque partie, en sa qualité de Responsable des traitements qu'elle opère, déclare être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.
- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat ;
- informer les personnes concernées sur les traitements qu'elles réalisent et répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales.

Fait à Neuilly sur Seine, le 3 décembre 2018

Pour la **Sacem,**
Jean-Noël TRONC
Directeur Général, Gérant

P/o
Stéphane VASSEUR
Directeur du Réseau

Pour la **CMF,**

Christophe MORIZOT
Président

Confédération Musicale de France
10/12 Avenue de la Marne
92120 MONTROUGE